

**ACCUSE DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME PAR LE  
COLLÈGE COMMUNAL DE FLOREFFE**  
(Art. D.IV.33 du Code du Développement Territorial)

**Objet de la demande:**

*la rénovation et l'extension d'une maison d'habitation unifamiliale*

**Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :**

*Rue Saint-Pierre, 13a à 5150 Franière*

*Division 2, section A numéro 250Y3*

**Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé :** 10/07/2024

**Référence du dossier à la Commune de Floreffe:**

*Permis d'urbanisme – n° 3667*

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66§2 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement tel que modifié, le projet n'est pas susceptible d'avoir des **incidences notables sur l'environnement**; qu'une étude d'incidences n'était pas requise compte tenu du fait que :

- le projet s'inscrit dans le périmètre du village de Franière en zone affectée à l'habitat ; que la nature du projet devrait trouver à s'intégrer dans un contexte résidentiel ;
- le projet porte sur la rénovation et l'extension d'une maison d'habitation unifamiliale qui n'aura pas ou peu d'impact significatif sur le contexte paysager local ;
- la notice ne mentionne aucun impact sur les biens matériels, la mobilité et le patrimoine culturel ;
- le projet n'est pas susceptible de générer des eaux usées et ne s'inscrit pas dans ou aux abords d'un milieu sensible connu pour ses qualités hydrologique, géologique ou biologique ; qu'un dispositif de traitement des eaux via le réseau existant est programmé ;
- la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ne relève aucune incompatibilité avec le voisinage et aucun impact significatif sur le sol, l'eau, l'air, et le climat ;

Floreffe, le **25 septembre 2024**

Pour le collège communal,  
la personne déléguée en l'absence du CATU :



Vanessa ORY  
Cheffe de Service, f.f.,